

Statut, rôle et moyens des mandataires en matière de contrôle des concentrations

Avril 2025

Transaction Support & Advisory

Forensics, Litigation & Arbitration

Valuation & Fairness Opinion

Corporate Recovery Services

Economics & Business Analysis

Autorité de la Concurrence
11, rue de l'Echelle
75001 Paris

A l'attention de Monsieur Jérôme Vidal et Madame Marie-Sophie Lafon

Paris, le 16 Avril 2025

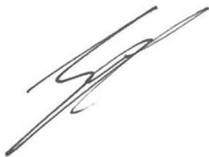
Madame, Monsieur,

Faisant suite à la consultation publique de Mars 2025 sur les statut, rôle et moyens des mandataires en matière de contrôle des concentrations, nous vous adressons ci-après notre contribution à la réflexion.

Nous remercions l'Autorité de nous avoir donné l'opportunité de participer et prions ses membres de bien vouloir agréer l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

Accuracy 16, avenue Matignon, 75008 Paris

Elyse Salzmann



1/ S'agissant du statut du mandataire

La mise en oeuvre des engagements peut impliquer des interactions entre la partie qui s'engage, le mandataire et des tiers.

Il nous semble opportun de préciser le statut et le rôle du mandataire dans ce contexte.

Selon le paragraphe 441 des Lignes Directrices, « *Le mandataire peut aussi éclairer les services de l'Autorité sur des plaintes exprimées par des tiers.* »

Nous proposons de préciser dans un document complétant les Lignes Directrices ou le modèle de contrat de mandat :

- Le rôle du mandataire vis-à-vis des tiers dans le cadre de la mise en œuvre des engagements, en spécifiant s'il est le point de contact privilégié ;
- Le rôle du mandataire dans l'analyse des demandes de tiers;
- La procédure de réponse du mandataire, ou de l'Autorité auprès des tiers en cas de sollicitation ;
- La possibilité donnée au mandataire de prendre contact avec les tiers pour s'assurer de la bonne exécution des engagements. Une information serait effectuée dans ce cas par le mandataire auprès de l'Autorité.

2/ S'agissant de la procédure d'agrément du mandataire :

Dans de nombreux cas, les engagements doivent être mis en œuvre immédiatement après la décision de l'Autorité. Or, à ce stade, le mandataire n'est souvent pas encore désigné ou vient juste de l'être, ce qui limite son efficacité durant cette phase critique de déploiement. Il peut alors y avoir un décalage entre la date de début des travaux du mandataire et le délai d'application immédiate des engagements à l'issue de la décision.

Il serait ainsi opportun de permettre la désignation du mandataire dès le dépôt du projet d'engagements ou suffisamment en amont de la décision de l'Autorité. Cette désignation anticipée pourrait se faire à titre provisoire, avec validation formelle par l'Autorité ultérieurement, une fois les engagements finalisés.

Pendant cette période intermédiaire, l'implication précoce du mandataire lui permettrait d'anticiper la mise en œuvre des engagements, d'établir un dialogue constructif avec l'entreprise notifiante concernée sur les modalités de mise en œuvre et établir un plan de travail cohérent.

Une telle désignation en amont permettrait un démarrage opérationnel immédiat de la mission dès l'adoption de la décision.

3/ S'agissant du rôle du mandataire dans l'exécution des injonctions ou des engagements souscrits :

Sur le contrat de mandat type

Pour rappel le paragraphe 922 du contrat de mandat type relatif à la responsabilité du Mandataire est le suivant :

922. L'entreprise mandante garantit le mandataire contre toute responsabilité née de l'exécution de ses fonctions de mandataire au titre des engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'une faute lourde ou intentionnelle ou de la mauvaise foi du mandataire ou des membres de son équipe.

La clause actuelle de garantie appelle nos propositions de modifications suivantes :

- Rappeler que le mandataire s'engage à effectuer toutes les diligences professionnelles raisonnables dans le cadre de la mise en œuvre des travaux définis dans son mandat et dans la limite de ce qui ne constitue qu'une obligation de moyens.
- Remplacer la garantie donnée par l'entreprise mandante au mandataire par une exclusion de responsabilité du mandataire au titre de tout manquement ou négligence née de l'exécution de ses fonctions de mandataire au titre des engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'une faute lourde ou intentionnelle.
- Supprimer la notion de mauvaise foi qui nous semble imprécise, difficile à qualifier de manière objective et partiellement redondante avec la faute lourde ou intentionnelle.
- Ajouter une clause de limitation de responsabilité personnelle des salariés du mandataire, étant précisé que celle-ci ne limitera ni n'exclura la responsabilité légale du mandataire pour les actes ou omissions de ses employés telle que définie dans le mandat.

Sur les besoins spécifiques en matière de suivi des mesures correctives

Les modalités de communication entre le mandataire, la partie qui s'engage et l'Autorité pourraient faire l'objet d'une formalisation renforcée, incluant des réunions de cadrage au début de la mission notamment sur l'interprétation des engagements, des points d'étape (notamment à mi-parcours pour les cessions), et des réunions de clôture.

Lors de certains mandats, ces réunions s'organisent déjà et nous semblent être une bonne pratique pouvant être formalisée dans les Lignes directrices ou dans le contrat de mandat type.